L'ABEILLE

[illegible] IMPRIMEUR DE L'ETAT DE LA LOUISIANE.

"Il faut une UNION [illegible]"

JEUDI MATIN, 10 JUILLET 1834.

INTERIEUR.

NOUVELLE-ORLEANS, 10 juillet.

Nombre des voix données dans la Paroisse d'Orléans :

Lundi,	653
Mardi	575
Mercredi	492
Total—	1510

RETOUR DE TROIS DISTRICTS DE LA PAROISSE JEFFERSON.

Pour Gouverneur :

White	116 voix.
Dawson	49.
Représentant au Congrès :	
Gayarré	120
Johnson	44
Représentant pour la Législature :	
De Lachaise,	92
L. Rawle	61

PAROISSE ST.-BERNARD.

Pour Gouverneur :

White,	163
Dawson,	24
Représentant au Congrès :	
Gayarré	174
Johnson,	15
Représentant à Législature :	
P. A. Ducros,	6[illegible]

PAROISSE ST.-TAMMANY.

(Premier jour.)

Pour Gouverneur :

Dawson,	82
White,	3
Majorité totale de White	139.

RETOUR DES ELECTIONS.

Nous avons été informés que dans la ville de Covington, paroisse de St-Tammany, le scrutin fut dépouillé lundi dernier, et le résultat fut de 82 voix pour Dawson et *trois* pour White.

Nous n'avons que des éloges à faire des juges qui ont présidé l'élection du gouverneur, sénateur et représentans, et plus particulièrement du juge *Maurian* pour la manière loyale avec laquelle il a rempli son mandat.

Aujourd'hui, entre une et deux heures, nous connaîtrons le résultat des élections de cette ville. Nous recevrons probablement aussi celui de Plaquemine, St. Jean-Baptiste, et St. Charles.

Le combat a cessé.—Si la banque et l'aristocratie l'ont emporté, personne ne peut dire que nous n'ayons pas fait les plus grands efforts pour empêcher un résultat si malheureux. Mais nous n'avons rien à craindre. Nous sommes sûrs que la Démocratie a triomphé par l'élévation de ses candidats, malgré les vils efforts de ses adversaires pour s'y opposer. Le langage insensé des coteries du voisinage de la Douane, les insultes et les outrages prodigués à notre vénérable président, et aux classes du peuple peu favorisées de la fortune qui l'ont soutenu, ont manqué le but auquel ils étaient destinés. C'est inutilement qu'on a fait des appels [illegible] aux gens d'affaire ; c'est inutilement qu'on a voulu [illegible] Jackson et Dawson ; nos amis se sont montrés fermes et inébranlables, ils ont été vrais et fidèles.

Il nous est sans doute impossible de calculer le nombre des votes qui ont favorisé notre candidat. Il est extrêmement probable que nous ayons réussi. Quoiqu'il en soit, nos adversaires ont éprouvé une défaite signalée, car au lieu des voix de 300 majorité sur lesquelles ils comptaient, en cas de succès, [illegible], ils ne peuvent réellement l'emporter sur nous que de quelques voix.

On écrit de COVINGTON, 21 juin 1834 :

Nous avons conversé aujourd'hui avec plusieurs habitans respectables de l'intérieur, qui concourent tous dans l'opinion que la perspective tant des récoltes de maïs que de coton, n'a jamais été plus belle dans aucun tems ; il est vrai que le maïs a un peu souffert par l'effet des grosses pluies ; ce qui a fait le même plaisir, c'est que de la même source respectable, nous avons appris que les gens qui constituent la force et les nerfs du pays étaient en mouvement et que le 7, 8, et 9 du mois prochain ils auraient pour mot de ralliement « Banque ou Pas de banque—Dawson et la démocratie pour toujours. »

Nous donnons aujourd'hui un discours prononcé par Mr. Garnier Pagès, à l'occasion de l'augmentation de 36,000,000 que l'on demande pour le budget du ministère de la guerre. Nous pensons que nos lecteurs en seront satisfaits.

M. GARNIER PAGES : Depuis que j'ai entendu dire à un ministre que de cette tribune était partie la provocation à la guerre civile, j'ai regardé comme un devoir de venir à cette tribune, comme à un rendez vous d'honneur. Il n'y a eu, ni dans la presse, ni dans les discours prononcés à cette tribune, aucune provocation à la guerre civile ; la cause des troubles qui ont agité le pays est ailleurs, il faut la chercher plus haut.

Messieurs, j'éviterai de me servir d'expressions irritantes, je chercherai la cause du mal sans passion.

Lorsqu'en 1830 on inscrivit, sur les drapeaux de la garde nationale, les mots *ordre, liberté*, on oublia, ou plutôt on effaça un mot dont on avait peur, le mot *égalité*. (Murmures au centre.) Je ne vous comprends pas, qu'on cherche à se méprendre sur le sens du mot que je viens d'exprimer. S'il semble avoir un autre mot pour corollaire, ce mot n'a jamais été adopté par la génération nouvelle, par la génération dont je partage les principes. (Vive approbation aux extrémités.)

L'ordre et la liberté pouvaient conduire à l'égalité ; mais il fallait, pour cela, que la liberté fût complète ; qu'on ne nous donnât les institutions qui avaient été promises, institutions qu'on a appelées *républicaine*, le mot devant lequel je ne reculerai pas. (Mouvement.)

Qu'est-il advenu des promesses de 1830 ? La Charte avait annoncé des institutions, quatre ans n'ont pas suffi pour la compléter ; elle était donc bien incomplète cette constitution ? On n'avait pas besoin seulement d'améliorations politiques, il fallait aussi des améliorations matérielles. (Explosion de murmures aux centres.) Ces améliorations, promises aux classes pauvres, nous ferons tous nos efforts pour les leur faire obtenir ; si d'autres ont leurs promesses, nous n'oublierons pas les nôtres. (Applaudissemens aux extrémités.)

Les améliorations politiques ? Nous en avons obtenu bien peu en quatre ans. Les améliorations matérielles ? En vérité, je ne les connais pas. On ne s'est pas fait faute de promesses toutes les fois que les événemens ont fait peur au gouvernement ; c'est ainsi que les événemens de Lyon nous ont valu quelques colonnes de promesses du *Moniteur*. Qu'on relise tous les discours du trône ; toutes les adresses des chambres, on verra qu'on a toujours promis, d'une part, que la liberté serait agrandie ; de l'autre, que l'ordre ne serait pas troublé ; promesses difficiles à tenir quand on ne tient pas les promesses faites à la liberté. (Bruit au centre.)

Messieurs, je vous demande de me prêter toute votre attention ; je suis dans une position presque exceptionnelle.

M. VATOUT : Vous êtes député comme nous ; nous ne vous connaissons pas sous un autre rapport.

M. GARNIER PAGES : Je professe des opinions qui ne sont pas celles de la majorité, et qui méritent par cela même toute l'attention de la chambre. (Parlez ! parlez !)

Quand nous demandons quelque réforme, soit dans le système électoral, soit dans la répartition des impôts, et tant on ! On se hâte de nous dire que nous ne devons avoir aucun espoir. Si quelque chose porte à l'irritation, c'est certainement ce désespoir où vous voulez nous plonger.

En vain m'accuseriez-vous d'opposition systématique, si vous faisiez le bonheur du pays, j'adopterais vos mesures, quelles que fussent mes théories. Mon opposition est systématique en ce sens que toutes vos mesures me semblent mauvaises. Proposez le bien, et je voterai pour le bien.

Quel est le système que l'on se propose de suivre ; les soldats remédieront-ils au mal, le préviendront-ils enfin ? Votez toujours, vous dit-on ; car les soldats ont fait leur devoir, mais ils ne sont pas nombreux. A l'appui de cette assertion, dont la conséquence est un crédit considérable, on ne vous donne d'ailleurs ni pièces, ni informations, ni documens. La restauration, Messieurs, n'était pas amie du peuple, quoiqu'on en puisse dire aujourd'hui ; même parmi les hommes du gouvernement, le voyage de Paris à Cherbourg l'a bien prouvé.

Et pourtant, Messieurs, l'armée de la restauration était bien moins considérable que la vôtre. En 1830, Messieurs, les circonstances étaient difficiles aussi, et l'armée était moins nombreuse encore. Que faisait-on alors ? On armait des gardes nationales, on sollicitait des marches [illegible] pour les armes. Aujourd'hui on les désarme, on les [illegible]. Si vous les supposez contraires à votre système, changez votre système, car les gardes nationales forment pour vous la majorité. Si elles partagent vos principes, armez-les donc, et vous n'aurez pas besoin de 30 à 40 mille [illegible] [illegible] millions de [illegible] [illegible]

[illegible]

Cet avec [illegible] [illegible] [illegible] qu'il [illegible] ces [illegible] [illegible] [illegible] avant son [illegible] [illegible] plus [illegible] n'était pas [illegible] [illegible] ; [illegible] pas [illegible] point à [illegible] pas le leur, mais leurs habitudes, et vous le voulez, moins constitutionnels, aura eut pu donner à leurs paroles une portée plus dangereuse. Maintenant, que venez-vous dire aux rédacteurs de journaux, du *Précurseur de Lyon* par exemple : vous avez combattu l'autorité, et vous êtes la cause si elle a été attaquée par les armes. La modération est, Dieu merci, un de nos droits aujourd'hui. Elle ne résulte pas de la loi, mais de cette sorte de menace que les [illegible] créent et que la violence elle-même [illegible] détruire.

Mais gouverner n'est pas une conséquence du gouvernement représentatif ; telle n'est pas du moins votre doctrine à vous. Faire mal n'est pas une nécessité, une conséquence de votre principe. Souffrez-donc que j'en relève le mal, qu'on s'en plaigne, qu'on veuille le guérir.

Le mal, selon moi, il est dans vous ; vous avez attaqué les ouvriers dans les habitudes les plus morales et les plus généreuses, par la loi sur les associations. Pas du tout, selon moi, parceque les bons citoyens ne sont pas les mêmes pour moi que pour Messieurs les ministres. Ailleurs vous un est honnête en s'occupant beaucoup de ses affaires, et très peu de celles du pays. Quant à moi, je fais consister l'honnêteté à sacrifier au besoin ses intérêts au pays, à préférer, dans certaines circonstances, à sa famille, l'état. (Très bien ! très bien !)

Il est des noms qui sont un manifeste. Mr. Polignac était jugé avant d'avoir agi. Il y a de hommes qui sont malheureusement impopulaires.

Au centre : Pas du tout ! pas du tout !

M. Le président : Mais il n'y avait pas là de personnalité.

M. Garnier Pagès : Je ne veux pas amener de discussion irritante ; je dirai seulement que tous ceux qui ont blâmé les événemens avant qu'ils n'arrivassent, comme l'écrivain qui dirigeait le journal de Lyon, que tous ceux qui ont cherché à atténuer l'irritation qu'ils croyaient devoir être la conséquence des mesures que vous aviez votées, je dis que ceux-là ont mérité les remerciments de la chambre et du pays.

Je n'ai pas été chargé de faire une enquête sur les événemens de Lyon ; j'ignore donc quel a été le nombre des insurgés. Cette ignorance, nous devons nous en plaindre car le gouvernement en profite, et vient nous dire : Les désordres ont été graves, le gouvernement a couru des dangers, 300 mille hommes ne suffiront plus ; et moi, réduit à parler au hasard, moi qui pense que quelques centaines d'hommes au plus ont pris part aux événemens. Je dis : félicitons-nous que quelques centaines d'hommes seulement aient pris part à la lutte, dans une ville de 300 mille âmes. Félicitons-nous de leur petit nombre. Ah ! sans doute c'est un affreux malheur que la mort d'un seul homme ; car nous, Messieurs, qui demandons la liberté, égalité, nous ne demandons la mort de personne. (Très bien ! très bien !) Mais si j'étais ministre, je viendrais dire aux chambres : Quelques insurgés seulement se sont levés, dans une ville de 300 mille âmes. C'est une grande consolation, Messieurs, au milieu de nos malheurs, que le petit nombre des insurgés.

Quand un mal a été commis, la première pensée est de l'attribuer à ceux auxquels il profite. (Rumeur au centre. Je parle avec confiance, Messieurs, je ne céderai à aucune crainte. La liberté de la presse, la liberté individuelle, je la défendrai après comme avant les événemens. J'ai plus à parler pour elles, car elles ont plus souffert.

A qui donc les événemens ont-ils profité ? D'abord à l'administration de la guerre. Le ministre faillit avec vous commission, qui représente la majorité ; le ministre voulait quelques mille hommes de plus. Il est évident que la pensée d'augmenter l'armée a précédé les événemens eux-mêmes. Le ministre de la guerre est venu dire à la commission : Vous nous accordiez trois cent mille hommes ; m vois voilà que nous avons douze cents ennemis que nous n'avions pas comptés d'abord ; donnez-nous une année de soixante mille hommes. (Rire d'adhésion.)

On a proposé, dit-on, M. le ministre de l'intérieur, des [illegible] d'arbitraire ; il ne les a pas acceptés, et il a bien fait ; l'arbitraire aurait rendu la situation plus mauvaise ; le pouvoir absolu, mais c'est trop bien qu'il ne réussirait pas longtemps en France. M. le ministre de la guerre, lui, n'a pas attendu les offres ; il avait commencé par demander les hommes que vous lui accordez aujourd'hui.

On vous a dit que vous aviez licencié l'armée de l'insurrection en adoptant la loi contre les associations ; que vous ne deviez pas en rester là, que vous deviez désarmer cette armée.

Ainsi, avec la loi contre les associations qui licencie, la loi des barricades qui désarme, la loi contre les crieurs qui empêche le peuple de lire, vous voulez encore augmenter l'armée. (Mouvement.)

N'est-il pas à craindre que les 36 millions que vous allez accorder au gouvernement ne peut pas imposer une [illegible] ouvriers et aux maîtres, il peut au moins nous donner une bonne loi de douanes, il peut au moins répartir les impôts d'une manière plus équitable et faire en sorte que la société suffise à ceux qui le [illegible].

L'ordre, dit l'orateur en terminant, l'ordre est la conséquence nécessaire du bien-être moral et matériel ; vous n'aurez l'ordre que lorsque les populations seront heureuses sous un gouvernement qui administre bien ; et bien administrer vaut mieux qu'organiser de nouveaux régimens. L'ordre ne pourra jamais exister lorsque les besoins moraux et matériels ne seront pas satisfaits, les besoins de ce peuple dont on méconnaît les meilleurs sentimens ; car, au milieu du sang qui a coulé à Paris et à Lyon, si j'avais une consolation, c'est celle de voir, même parmi les hommes les plus exaltés, des exemples sans nombre de probité. (Bruits d'incrédulité au centre.)

Je desire que vous gouverniez de manière à ce qu'un changement ne devienne pas nécessaire ; je crains les changemens autant que qui que ce soit ; mais, quoi qu'il arrive, j'ai confiance quand je vois la probité jusque dans la passion la plus exaltée. (Assentiment marqué aux extrémités.)

EXTERIEUR.

FRANCE.

VOTE DU BUDGET DE LA MARINE.

La discussion du budget de la marine, qui a occupé la chambre pendant ces deux séances, aura, nous le croyons, quelque retentissement dans nos ports ; mais nous doutons sincèrement que ce retentissement ajoute beaucoup à la considération et à l'estime que l'on y professe pour les administrateurs et ingénieurs de notre marine militaire ; partout on relira cette incroyable phrase consignée dans le rapport de M. Ch. Dupin, et qui n'est pas si bien noyée dans les 167 pages in-4° de ce fastidieux travail qu'on ne l'ait pas [illegible] découvrir, à savoir que :

« De tous habiles constructeurs anglais, revenant aux principes de Watt et Boulton, préviennent les chances d'explosions si redoutables dans une marine militaire, en substituant presque partout à la fonte le fer forgé. »

Il y a vingt ans et plus qu'on ne fait plus de chaudière en fonte, non pas seulement pour les machines de bateaux à vapeur, car l'on cherche surtout les matières les moins pesantes ; mais pour les machines fixes et employées par les industries les moins curieuses de perfectionnement, les plus avides du bon marché. Il y a même des règlemens de police relatifs à l'établissement des chaudières de machines à vapeur, et ce n'est qu'après certaines épreuves obligées qu'une chaudière en cuivre ou en tôle est admise à remplir le service qu'on lui demande. M. Ch. Dupin, l'ingénieur de première classe, le membre de l'Institut, le professeur, en est-il donc à ignorer l'a b c de son métier ?

Lorsqu'il y a quelques années, MM. Arago et Dulong, pour réfuter certaines assertions de l'ingénieur anglais M. Perkins, publièrent leurs belles expériences sur la force variable de la vapeur, ce fut un concert unanime d'éloges dans tout le monde savant ; et ce que disait aujourd'hui M. Arago, à la chambre, n'est autre chose que la conclusion du Mémoire publié par ces deux savans. Le jugement qu'ils ont porté sur le mérite relatif des machines à haute et à basse pression n'est que le résultat rigoureux de leurs ingénieuses et périlleuses expériences ? Les gens qui se disent éclairés ne savent donc rien lire ou rien retenir ? Libre à M. Piscatory de s'écrier qu'il est venu de Chinon pour faire des lois, et non pour suivre un cours ; mais les mots qu'employait M. Arago, avec cette chaleur et cette clarté qui lui sont propres, ne sont nullement des termes scientifiques ; et M. Arago ne devait pas supposer que la plus crasse ignorance vînt siéger dans un poste si élevé et que les travaux périlleux et estimés de tant de grands hommes ne fussent pas encore parvenus à populariser, à ces classes qui se nomment les classes élevées, les notions les plus communes, les élémens les plus simples de l'industrie. Ceci rappelle le fameux vote de la chambre des pairs, qui avait pris des centimètres pour des décimètres, et qu'il fallut ensuite rectifier par une délibération solennelle.

Le budget de la marine est donc voté ; il sera pour 1835 ce qu'il était en 1834, et qu'il est depuis l'avènement de M. de Chabrol en 1822. Nous ne voulons pas nier que M. de Rigny n'ait exposé, dans cette courte discussion, les idées fort sages et une théorie fort bien développée. M. de Rigny, prêt à quitter le département de la marine, a-t-il voulu, lui aussi, déposer son testament administratif ? Quoi qu'il en soit, autant ses idées étaient saines et justes autant il est aimable d'avoir si peu fait pour leur accomplissement, et l'on pourra toujours lui dire avec justice : « Cette marine, qui vous fut confiée il y a quatre ans, la rendrez-vous en meilleur état que vous l'avez reçue ? Son matériel est-il mieux entretenu, son personnel plus nombreux ou plus aguerri ? » Non sans doute, et cependant 900 millions ont été consumés en dépenses extraordinaires. Qui voudra jamais croire qu'une forte volonté de votre part n'eut pu revendiquer dans ce splendide festin, une part que le pays ne regretterait pas. (*National.*)

—Les feuilles légitimistes avaient fait un grand bruit de la réception amicale faite à la duchesse de Berri par la cour de Vienne. Des lettres particulières de Vienne nous apprennent que la duchesse n'a pas eu fort à se louer de la bienveillance de cette cour ; ses amis ont vainement insisté pour lui faire donner le palais de Schönbrunn pour résidence. La duchesse a dû se servir de carrosses de louange, aucun carrosse de la cour n'ayant été mis à sa disposition ; il paraît aussi que de tous les membres du corps diplomatique, l'ambassadeur de Naples est le seul qui l'ait reçue. Mme de Gontaut a dû, grâce à l'influence de la coterie jésuitique qui domine à la cour de Prague, quitter le poste qu'elle occupait près des enfans de la duchesse de Berri. Cette dame n'a eu que vingt-quatre heures pour faire ses préparatifs de départ.

—La Russie colonise le Caucase ; mais, pour y attirer des colons, elle leur offre des avantages ; à partir de la frontière russe, chaque individu ou chaque famille reçoit des secours en vivres et [illegible] d'étape en étape, arrivés au lieu de leur destination, les colons trouvent une habitation, des outils aratoires, du bétail, des semences et des vivres pour [illegible]. Ils ne paient d'impôts qu'au bout d'un certain temps, fixé [illegible] dans l'acte de colonisation. Le terrain [illegible] considérable. [illegible]

[illegible]

[illegible] et d'une jolie, présentant l'intérieur d'un [illegible]

[illegible] [illegible] [illegible]

Chambre de Commerce de la Nlle-Orléans.

[illegible]

Messrs. Alex. Baral,	Messrs. [illegible]
Thos. Duplessis,	J. M. [illegible]
Nath'l. Dick,	Jas. P. Freret,
Fredk. Frey.	

COMITE D'APPELS :

M. Thos. Urquhart, *Président.*

Messrs. J. S. Peters, et J. B. Byrne, *Vice-Présidens.*

Messrs. James Dick,	A. Querlier
W. L. Hodge,	A. Fisk,
H. C. Cammack,	et W. Bogart.

Par ordre de la Chambre,

9 juil Chs. BRIGGS, secrétaire

LISTE MARITIME.

PORT DE LA NOUVELLE-ORLEANS.

EXPEDIES.

Navire Olbers, Extur, Brêmen,	J A Merle & co
Barque Zilia, Armage, Bordeaux,	Fl. Perret & Gally
Brick Dimon, Sherwood, Charleston,	J A Barelli
Goel Mexicana, Hernandez, Tuspan,	F Tio
Goel Everiste, Fivero, Matanzas,	J Prats & fils

ARRIVES.

Navire Orwell, Gow, de Liverpool.
Brick Favorite, Lockie, de New-York.
Brick Rosehill, Harrison, de Londres.
Goel. Agenora, Champlin, de la Baie de Vermillion.

CUCULLU, LAPEYRE & Co., offrent à vendre : 400 sacs café vert de la Havane ; 60 boites Sucre brun ; 400 milliers Cigarres de toutes descriptions ; Vin supérieure en barriques et en caisses, quelques paquets de Peaux de chevreuil. 10 juil

ETAT DE LA LOUISIANE—Cour du Premier District Judiciaire—François Herries contre ses créanciers—Attendu que François Herries, débiteur insolvable, maintenant détenu, a, en vertu de l'acte pour venir au secours des débiteurs insolvables détenus, et afin d'obtenir le bénéfice du dit acte, enregistré sa pétition dans la Cour du premier District Judiciaire de l'Etat, de la Louisiane, avis est par le présent donné aux créanciers du dit pétitionnaire et ils sont par le présent cités d'avoir à comparaître devant ladite cour, le lundi, 4ème jour d'août prochain, à 10 heures du matin, pour y déduire les raisons pour lesquelles il ne serait pas fait droit à la demande dudit pétitionnaire, et élargi. M. G. Schmidt est nommé pour représenter les créanciers absents.

Par ordre de l'honorable Chs. Watts, juge de la dite cour, ce 7 juillet 1834.

10 juil—3, 2ps P. LEBLANC, dép. gref.

La succession de Herman *vs.* J. A. Romer.

EN vertu d'un ordre de fi. facias à moi adressé par l'hon. M. Blache, juge président de la cour de cité, j'exposerai en vente publique, le mardi, 22 juillet 1834, à 5 heures de l'après-midi, à mon bureau, rue Condé, No. 44, divers meubles, saisis dans cette affaire.

Conditions : comptant.

10 juillet B. BEAUREGARD, marshal.

H. Millard & Co. *vs.* S. M. Parsons.

EN vertu d'un ordre de fieri facias à moi adressé par l'hon. M. Blache, juge président de la Cour de Cité, j'exposerai en vente publique, le mardi, 22 juillet 1834, à 5 heures P. M., en face de la place d'armes, deux caisses de parfumeries, &c.—Saisies dans cette affaire. Conditions, comptant.

10 juillet B. BEAUREGARD, marshal.

VENTE PAR LE SHERIFF.

LA SOCIETE CONSOLIDEE DES HABITANS DE LA LOUISIANE *Contre* ETIENNE DEGRUYS

EN vertu d'un ordre de saisie à moi adressé par l'honorable Cour Judiciaire du 1er district, j'exposerai en vente publique, à la Bourse Lafayette, paroisse Jefferson, faubourg Lafayette, à midi, le 22 juillet prochain, les propriétés ci après décrites, savoir :

L'ile communément appelée la Grande-Terre, à l'exception de ce qui [illegible] aux Etats-Unis, avec toutes les bâtisses, machines à vapeur, chars et outils aratoires, quelques meubles de maison, deux chalans, une pirogue, huit chevaux américains, 12 mulets, 36 vaches d'un an, 25 veaux de 15 mois, [illegible] de 4 ans, 19 vaches, 21 bœufs, 18 moutons, 2 [illegible] de sucre, [illegible] de mélasse, plus ou moins, 60 [illegible], 500 cordes bois de chauffage, six haches, 20 [illegible], six scies, 3 [illegible], 25 [illegible], outils de charpentier, et les ESCLAVES ci-après :

Nelson, âgé de 25 ans, Billy Lynton, charretier, de 36 ans, Jacques Hatch, âgé de 3 [illegible], âgé de 45 ans, Bolen [illegible] 28 ans, Steven de 41 ans, Jacques Hall, de 57 ans, [illegible] 31 ans, Bolen [illegible] 51 ans, Governor de 47 ans, P[illegible] de 15 ans, Polly et Louis Wesley 23 ans, [illegible] de 40 ans, Louise [illegible] de [illegible] ; Fanny de 7 ans, [illegible] de 5 ans, Sally de 40 ans, [illegible] de 24 ans, Ben [illegible], Christophe de 25 ans, [illegible], Rachel et ses enfants de 6 ans, [illegible] son enfant, [illegible] 12 mois, [illegible] 40 ans, Ester [illegible] de 18 mois, [illegible] de 7 ans.

Le tout [illegible] $7623, avec intérêt à [illegible], les [illegible] et le [illegible] billets, avec endossement à [illegible], et payables comme suit. $17,625 le [illegible] mars 1835 ; $17,625 le [illegible] mars 1836 ; et $17,625 le [illegible] 1836.

Paroisse Jefferson, [illegible] 1834.

[illegible] J. CHARBONNET, J. shérif.

QUARTIERS GENERAUX,

11 Juin 1834.

ORDRE No. 2.

CONFORMEMENT [illegible] corps de milice seront passés en revue [illegible] dant et l'inspecteur général, [illegible] savoir :

Le 13e régiment dans les paroisses de St. Tammany et Washington, samedi, 2 août.

Le bataillon de Livingston, lundi, 4 août.

Le 12e régiment dans la paroisse de Ste. Hélène, mardi, 5 août.

Le 2e régiment dans la paroisse d'Est Feliciana, jeudi, 7 août.

Le 10e régiment dans la paroisse d'Ouest Feliciana, samedi, 9 août.

Le 9e. régiment dans la paroisse de la Pointe Coupée, dimanche, 10 août.

Le 11e régiment dans la paroisse d'Est Bâton-Rouge, mardi, 12 août.

Le 8e. régiment dans les paroisses d'Iberville et d'Ouest Bâton-Rouge, mercredi, 13 août.

Le 14e régiment dans la paroisse de Ste. Marie, dimanche, 17 août.

Le 1re régiment par bataillon.—Le bataillon de St. Martin, mardi, 19 août ; le bataillon de Lafayette, mercredi, 20 août.

Le 16e. régiment dans la paroisse de St. Landry, samedi, 23 août.

Le 22e. régiment dans la paroisse des Avoyelles, dimanche, 24 août.

Le 17e. régiment dans la paroisse des Rapides, mardi, 26 août.

Le 18e. régiment dans la paroisse des Natchitoches, vendredi, 29 août.

Le bataillon de l'habitation d'Alleus, dans la paroisse de Claiborne, lundi, 1er. septembre.

Le 19e. régiment dans la paroisse de Ouachita, jeudi, 4 septembre.

Le 2d. régiment par bataillon.—Le bataillon de Catahoula, samedi, 6 septembre ; le bataillon de Concordia, mardi, 9 septembre.

Le 23e. régiment dans la paroisse de Lafourche Intérieure, lundi, 15 septembre.

Le 7e. régiment dans la paroisse de l'Assomption, mardi, 16 septembre.

Le 6e. régiment par bataillon.—Le bataillon dans la paroisse de l'Ascension, mercredi, 17 septembre ; le bataillon dans la paroisse de St. Jacques, jeudi, 17 septembre.

Le 5e. régiment par bataillon.—Le bataillon dans la paroisse St. Jean Baptiste, vendredi, 19 septembre, et le bataillon de la paroisse St. Charles et l'escadron de cavalerie, samedi, 20 septembre.

L'escadron de Jefferson, dimanche, 21 septembre.

Les 1er. 2d. et 4e. régimens en brigade, dans la cité de la Nouvelle Orléans, lundi, 22 septembre.

Le 3e. régiment dans la paroisse de St. Bernard, mardi 23 septembre ; dans la paroisse de Plaquemine, mercredi, 24 septembre.

La légion de la Louisiane, 23 décembre.

2d. Ces ordres seront ponctuellement transmis par les officiers généraux, aux commandants des corps qui doivent être inspectés. Ils seront envoyés directement des Quartiers Généraux aux commandants des corps, de manière qu'aucun accident, ou négligence dans la transmission de ces ordres n'empêche l'inspection d'avoir lieu.

3e. Les divers inspecteurs de brigade sont requis d'être présents aux inspections dans leurs brigades respectives, et de se munir de rôles complets de leur brigade pour être donnés à l'adjudant général.

4e. Les commandant en chef espère que les officiers de milice, surtout ceux de hauts grades, voudront par leur zèle et leur ponctualité dans l'exécution de cet ordre, se préparer à exécuter rigoureusement les lois passées dans la dernière législature, pour l'organisation et la discipline de la milice de cet état.

Par ordre du commandant en chef,

PERSIFOR F. SMITH,

25 juin Adj. et Inspecteur Général.

JEUNE GARDE A CHEVAL.

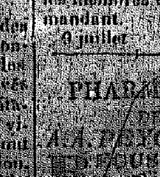

LES membres sont prévenus que la compagnie s'assemblera en comité général, ce soir, mercredi, 9 juillet, à 7 1-2 heures, au domicile du capitaine [illegible], pour délibérer sur les intérêts du corps. Vous êtes priés de vous rendre avec la plus grande exactitude, vu l'importance de cette réunion il est urgent que tous les membres s'y trouvent. Par ordre du capitaine commandant, E. A. MICHEL,

9 juillet maréchal des logis chef.

PHARMACIE [illegible] RUE ROYALE, No. 123.

DE

A. A. PEYCHAUD [illegible] Près la rue St-Louis.

[illegible] à vendre [illegible] Sirop de [illegible] Eau de fleur d'oranger [illegible] Salsepareille [illegible]

13 [illegible] A. A. PEYCHAUD.

A LOUER—Une bonne négresse nourrice, d'une forte constitution. S'adresser rue Bourbon, entre St. Pierre et Toulouse, No. 167. 9 juil—3

BANQUE DE CITE,

Nouvelle-Orléans, 9 juillet 1834.

CETTE institution achètera des traites et des checks sur le nord.

9 juillet R. J. PALFREY, caissier

Banque du Commerce de la Nlle-Orléans.

CETTE institution achètera des lettres de change sur le Nord &c. Par ordre de la Direction.

9 juillet Jos. SAUL, caissier.

ON a pris hier entre les mains d'un petit nègre, cent piastres, que le propriétaire peut réclamer en s'adressant au No. 9, rue Gravier, en prouvant sa propriété, et en payant pour cet avis. 9 juillet

ETAT DE LA LOUISIANE—Cour de paroisse, pour la paroisse et ville de la Nouvelle-Orléans.—No. 7029—*Henri Laroche* contre *ses créanciers.*—La cession des biens du pétitionnaire ayant été acceptée par la cour, pour le bénéfice de ses créanciers, il est ordonné qu'une assemblée desdits créanciers ait lieu en l'étude de H. Pédesclaux, notaire public, le samedi, 19 du courant, afin d'y délibérer sur les affaires du pétitionnaire ; et en attendant toutes procédures contre sa personne et ses biens sont suspendues. Par ordre de la cour,

Bureau du Greffier, 7 juillet 1834,

9 juil—3 ARMAND PITOT, greffier.

$10 DE RECOMPENSE.

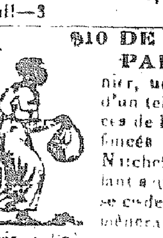

PARTIE marronne dimanche dernier, une négresse nommée MARIA, d'un teint jaune, d'environ 4 pieds 3 pouces de haut, ayant les yeux un peu enfoncés dans la tête, venu depuis peu du Natchez, âgée d'environ 23 ans, et parlant également l'anglais. La récompense ci-dessus sera payée à quiconque la ramènera au soussigné, ou la mettra dans une prison d'où il pourra la retirer.

ROBERT FARR,

9 juil No. 17, rue de la Commune.

IL a été logé à la geole de la paroisse Jefferson, les esclaves suivants :

Un nègre nommé Tom, appartenant à M. Simon La branche, de la paroisse St. Jean Baptiste.

Une négresse nommée Cinie se disant appartenir à M. Allard, de la Nouvelle-Orléans.

Un nègre nommé Philip Garner, se disant libre, arrêté sur l'habitation V[illegible] les personnes qui peuvent prouver sont priées de voir ou bien s'intéresser à lui.

Lang Tom, appartenant à M. Thomas, de la Nouvelle-Orléans.

Un nègre nommé Thomas, appartenant à M. Hill.

Une négresse nommée Annette, appartenant à M. David Kosler, de St Jean Baptiste.

Le nègre Thom, appartenant à M. [illegible], de la Nouvelle-Orléans.

Philip, appartenant à M. B. [illegible] John Bouson, [illegible] à M. Gayarré, [illegible] à M. [illegible]. Tous les propriétaires de ces esclaves sont [illegible]

7 juil [illegible] P. A. CHARBONNET, dép. sheriff

CHANGEMENT DE DOMICILE.

LE soussigné a transféré ses sources de goût, du No 18, rue du Camp au No 45, rue de Chartres, où en addition à son magasin [illegible] par le navire paquebot [illegible] 17 caisses de marchandises riches, comprenant [illegible] articles suivants, savoir :

3 [illegible] nouveau goût ;

[illegible]

[illegible]

[illegible]

A. G. COCHRANE,

No. 45 rue de Chartres.

CHECKS [illegible] New-York [illegible] Banque du Commerce de la Nouvelle-Orléans.

[illegible] SAUL, caissier.

AVIS.

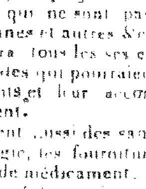

M. BREHIER, *Pharmacien*, prévient le public et ses amis en particulier, qu'il vient d'établir une pharmacie à l'encoignure des rues du Quartier et des Remparts.

On trouvera dans son établissement tous les objets qui concernent la pharmacie, tels que, Produits Chimiques et la Droguerie en gros et en détail.

Les prescriptions de Messieurs les médecins y seront exécutées avec soin et précision, et transportées, chaque jour avec exactitude au domicile des personnes qui ne sont pas en situation de faire elles-mêmes les tisanes et autres &c.

Il fera tous les ses efforts pour satisfaire aux diverses demandes qui pourraient lui être faites par messieurs les habitants et leur accordera toutes les facilités pour le paiement.

Il tient aussi des sangsues de choix, des instruments de Chirurgie, les fournitures pour les dentistes &c. et toutes sortes de médicament, patentés de divers pays.

Il ne négligera rien pour mériter la confiance des personnes qui voudront bien s'adresser à lui ; et prie celles qui le connaissent de [illegible] bien lui continuer. 31 mars—

PAROISSE D'ORLEANS—*Cour des Preuves.*—Vente par le Régistre des Testaments. Mardi 12 août 1834, à midi, j'exposerai en vente, à la bourse, pour compte de la succession de feu Thomas Henderson, la propriété ci-après décrite, savoir : Un demi terrain ayant 60 pieds de face à la rue Pritanée sur 60 pieds de profondeur, ensemble les bâtisses et améliorations qui s'y trouvent : consistant en deux maisons basses en bois et autres bâtisses dans la cour.

Conditions de la vente : Un quart comptant et la balance à 4, 8 et 12 mois de crédit, en billets endossés à satisfaction portant hypothèque spéciale.

Par ordre de la cour.

W. F. C. DUPLESSIS, rég.

N. B. L'acte de vente sera passé pardevant W. Christy, not. pub. aux frais de l'acquéreur. 9 juillet

PAROISSE D'ORLEANS.—*Cour des Preuves.*—Etat de la Louisiane.—A tous ceux que cela peut concerner. Qu'il soit connu que *Sampson Blossman*, demeurant en la ville de la Nouvelle-Orléans, s'est adressé à moi W. F. C. Duplessis, régistrer des testaments, dans et pour la paroisse et ville de la Nouvelle-Orléans et ex-officio greffier de la Cour des Preuves dans et pour ladite ville et paroisse pour publier et annoncer conformément à un acte de la législature intitulé : "un acte pour confirmer les titres des acquéreurs aux ventes judiciaires," approuvé le 10 Mars 1834, et étant à sa connaissance que le dit Sampson Blossman est devenu acquéreur des propriétés ci-après décrites, vendues par moi le cinquième jour de mai dernier d'après un ordre de cette cour à la date du 26ème, jour de mars dernier dans la succession de Nicholas Fortin, comme propriété appartenant à la dite succession et lequel ordre de cour fut rendue sur la demande de la veuve et des héritiers du dit N. Fortin.

DESCRIPTION DES PROPRIETES.

Dix-huit lots de terre situés dans le faubourg Pontchartrain et désignés par les numéros, quatre vingt onze, quatre vingt douze, quatre vingt treize, quatre vingt quatorze, quatre vingt quinze, quatre vingt seize, quatre vingt dix sept, quatre vingt dix huit, quatre vingt dix neuf, cent, cent un, cent deux, cent trois, cent quatre, cent cinq, cent quarante neuf, cent cinquante et cent cinquante un, d'après un plan fait par Joseph Pilié, voyer de la ville, daté le 4 mai 1834 et annexé à un acte passé par devant Hugues Pedesclaux, esq. not. pub. le 13 mai 1834, les dits lots ayant (mesure Française) les dimensions suivantes, savoir : les lots numéros, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104 et 105, mesurant chacun soixante pieds de face à la rue des Florides et à la rue Maurepas, sur cent cinquante pieds de profondeur d'une rue à l'autre.

Les lots numéros 91, 97, 98 et 105, formant chacun encoignure.

Et les lots numéros 149, 150 et 151 mesurant chacun soixante pieds de face à la rue Maurepas sur cent cinquante pieds de profondeur.

Le prix de la vente fut comme il est dit ci-dessus au dit Sampson Blossman est de $[illegible], payable un cinquième comptant, et la balance à un, deux et trois ans, du jour de la vente, savoir, du 5 mai 1834.

A ces causes, toutes personnes qui [illegible] avoir quelques réclamations aux propriétés ci-dessus décrites, en conséquence d'un défaut de forme dans l'ordre, le décret du jugement de la cour, en vertu duquel la vente a été faite ou [illegible] dans l'[illegible], l'avis ou le temps et le mode de la vente ou pour toute autre chose quelconque, sont par les présentes citées d'avoir à déduire, dans trente jours à dater de la publication du présent avis, les raisons pour lesquelles les ventes ainsi faites, ne seraient pas confirmées et homologuées comme le demande le dit acquéreur.

4 juillet W. F. C. DUPLESSIS, rég.

[illegible] sur [illegible], à [illegible] par

[illegible] NOGUERTIER & BOUTIN.

[illegible]

[illegible] HARRISON, BROWN & CO.

[illegible] No. 117

POUR NANTES ET BORDEAUX.

L'ANNE LOUISE, son départ est fixé pour le 30 du courant, et prend des passagers. S'adresser au capitaine à bord, vis-à-vis la presse à coton, faubourg Marigny, ou à

9 juil L. B. & F. LABATUT.

POUR LA HAVANE.

Le brick espagnol, bon voilier MARIA, autrement MANUELITA, capitaine Porcen Gonzalez, ayant la plus grande partie de sa cargaison engagée, fera voile le 15 du courant. Pour fret du reste ou pour passage, ayant d'excellens emménagemens à bord et des chambres basses, s'adresser au capitaine à bord, ou à

9 juil—6 ACEBO & Co.

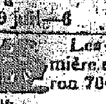

Les soussignés ont besoin d'un navire de première classe, doublé et chevillé en cuivre, d'environ 700 balles de coton, pour un voyage pour l'Europe.

9 juil T. NICOLET & CO., No. 30, rue Toulouse

POUR PORT AU PRINCE.

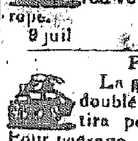

La goélette DORCHESTER, fine voilière, doublée et chevillée en cuivre, capit. Salvi, partira pour le dit port avant la fin de la semaine. Pour passage, s'adresser à

8 juil M. S. CUCULLU, LAPEYRE & Co.

POUR TAMPICO.

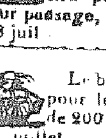

Le brick mexicain, SANTA ANNA, est prêt pour le dit port, prendra des passagers et le fret de 200 barils. S'adresser à

8 juillet M. S. CUCULLU, LAPEYRE & Co.

POUR LA HAVANE.

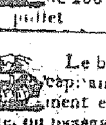

Le brick espagnol neuf et fin voilier EMILIO, capitaine Suit, ayant la moitié de son chargement engagée, partira sous peu. Pour fret du reste, ou passage, ayant de beaux emménagemens, s'adresser au capitaine à bord, ou à

7 juil J. PRATS & FILS, rue Ste. Anne, No 52.

POUR LA HAVANE, (passage seulement.)

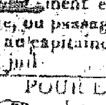

La goélette RAMONCITO, capitaine Aleixo, ayant tout son chargement prêt, partira lundi, 7 juillet. S'adresser au capitaine à bord, ou à

7 juil GARCIA, BUYO & Co, rue Ste. Anne, No. 34.

AVIS AU PUBLIC.

LE magasin des soussignés ayant été forcé la nuit du 5 du courant, et leur caisse pillée, ils avertissent le public de ne pas trafiquer pour les billets tirés en leur faveur depuis le premier janvier dernier.

8 juil CAMPBELL, STAKER & Co.

DANS LA COUR DE PAROISSE—En vertu d'un ordre de saisie à moi adressé il sera vendu à la Nouvelle-Bourse, encoignure des rues Chartres et St. Louis, de cette ville, jeudi, 10 juillet courant, à une heure après-midi, l'esclave Philippe, saisi à la poursuite de B. A. Soulé.

Conditions de la vente : Une somme d'argent comptant, de $416,66 2-3 avec intérêt, et les frais du partis et du procès, et ce qui restera dû, à six mois de crédit, à partir du 22 février dernier, et le paiement assuré par une obligation endossée à satisfaction et une hypothèque sur l'esclave.

[illegible] G W MORGAN, shériff

PAROISSE D'ORLEANS.

COUR DES PREUVES—Attendu que Oliver Akin a présenté une pétition à la Cour, à l'effet d'obtenir lettres de curatelle à la succession vacante de feu Thomas Smith, décédé intestat : avis est par le présent donné à tous ceux que cela peut concerner, d'avoir à déduire, sous dix jours, les raisons pour lesquelles il ne serait pas fait droit à ladite pétition.

Par ordre de la Cour,

9 juil W. F. C. DUPLESSIS, Rég.

Succession de Thérèze Dufau.

PAROISSE D'ORLEANS—Cour des Preuves—Avis est par le présent donné aux créanciers de la susdite succession et à toutes autres personnes que cela peut concerner, d'avoir à déduire sous dix jours, à dater de la présente publication, les raisons pour lesquelles le compte, présenté par l'exécuteur testamentaire, ne serait pas approuvé et homologué, et le dit exécuteur déchargé de ses fonctions et de toute responsabilité.

Par ordre de la cour,

[illegible] juil W. F. C. DUPLESSIS, rég.

PAROISSE D'ORLEANS—*Cour des Preuves.*—Vente par le Régistre des Testaments,—Samedi 19 juillet 1834, à 10 heures du matin, j'exposerai en vente, à l'encoignure des rues du Camp et Gravier, les meubles et autres effets mobiliers appartenant à la succession de feu Theodore G. Peters,

Conditions : Comptant. Par ordre de la cour,

8 juin W. F. C. DUPLESSIS, rég.

Succession de Lange Castagnole.

PAROISSE D'ORLEANS—Cour des Preuves—Avis est par le présent donné aux créanciers de la susdite succession et à toutes autres personnes que cela peut concerner, d'avoir à déduire sous dix jours, à dater de la présente publication, les raisons pour lesquelles le compte présenté par l'curateur de la dite succession, ne serait point approuvé et homologué.

Par ordre de la cour,

7 juil W. F. C. DUPLESSIS, rég.

$10 DE RECOMPENSE.

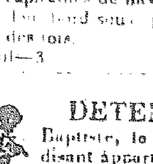

SERONT payées à celui qui arrêtera le nègre nommé JOHN, parti marron le 7 du courant, il était vêtu d'un gilet de nanquin et d'un pantalon de cotonnade bleue ; ce nègre a le sourire sur les lèvres, il est très flatteur, et serre les dents en parlant. Il appartenait à madame L[illegible], de qui je l'ai acheté. Il est probable qu'il cherchera à se louer.

Les capitaines de navires sont avertis de ne pas le recevoir à leur bord sous peine d'être poursuivis selon la rigueur des lois.

8 juil—3 A. LACOUTURE.

AVIS.

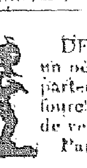

DETENU à la geole de St. Jean-Baptiste, le nègre américain SMOLOTT, se disant appartenir à M. Abraham Borde, du Bâton Rouge ; il est de la taille de cinq pieds six pouces, et ne parle que l'anglais. Le propriétaire est prié de venir le retirer en se conformant à la loi. Paroisse St. Jean Baptiste, 5 juin 1834

pour An. LUMINAIS, shérif,

4 juillet—3 W O TROUARD.

AVIS.

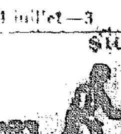

DETENU à la geole de St. Jean Baptiste, un nègre nommé CHARLES, se disant appartenir à Monsieur Fowto, du Bayou de Lafourche. Le propriétaire du dit nègre est prié de venir le retirer en se conformant à la loi.

Paroisse St. Jn Baptiste, le 1 juillet 1834.

pour An. LUMINAIS,

4 juillet—3 W O TROUARD.

$10 DE RECOMPENSE.

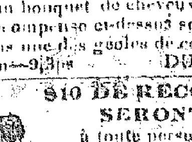

PARTI marron de l'habitation du soussigné le 12 du courant, le nègre américain nommé COOPER GARRETT, âgé de 28 à 30 ans, il ne parle que très peu le français, taille 5 pieds 5 pouces, épaules larges, teint rouge, la bouche grande et les lèvres grosses, il a sur le devant de la tête un bouquet de cheveux blancs.

La récompense ci-dessus sera payée à quiconque le logera dans une des geoles de cet état.

21 juin—9,3ps DUFOUCHAR DEGRUY.

$10 DE RECOMPENSE.

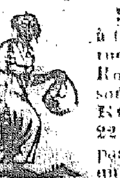

SERONT payées par le soussigné, à toute personne qui conduira chez lui, rue St. Pierre, No. 86, entre les rues Royale et Bourbon, ou dans une des prisons de cet Etat, la négresse nommée ROSINE, créole de cette ville, âgée de 22 ans ; très bonne blanchisseuse et repasseuse. Cette négresse est la même qui a appartenu à Mme. Veuve Marotteau, et ensuite à M. Jean Baptiste Saillard. Elle est marronne depuis le 2 de ce mois ; il est probable qu'elle cherchera à se louer ou à s'occuper comme blanchisseuse et repasseuse.

16 juin—3f 2p E. CARRABY.

J. R. PUTNAM, *DENTISTE*,

A L'HONNEUR d'informer le public qu'il demeure actuellement dans la maison récemment occupée par le docteur Ker, à l'encoignure des rues du Canal et Royale, où on pourra le trouver depuis 9 heures du matin jusqu'à 5 heures de l'après-midi, prêt à remplir les devoirs de sa profession. Il invite les personnes qui désirent l'employer et le consulter, à venir chez lui, vu qu'il lui est impossible de sortir durant cette partie de la journée (excepté en cas d'indisposition), il a pour les personnes qui l'honoreront de leur visite un salon d'attente et séparé, des appartements de sa famille, et où elles peuvent être tenues en particulier pendant l'opération ou en attendant ses services s'il se trouvait occupé. Ses prix sont ceux sanctionnés par l'usage dans sa profession et il n'en dépassera que pour les personnes de moyens limités auxquels il fera une déduction raisonnable. N'ayant aucune suite, voulant toujours qu'on le trouve chez lui, il ne s'attend qu'il ne peut tenir de comptes et [illegible] qui [illegible] et dû, il prie donc les personnes qui recevront [illegible] de [illegible] régler au moment où [illegible] le jugeront convenable, plusieurs personnes s'étant [illegible] de se voir présenter des comptes par un tiers [illegible]. Il espère que l'on sera ponctuel aux rendez-vous donnés, et qu'on l'avertira à temps, la négligence à cet égard pouvant être d'un grand inconvénient [illegible] [illegible] les personnes qui lui doivent [illegible] [illegible] compte.

[illegible] sur France, à vendre par

[illegible] 5 mai [illegible]

[illegible] P. A. GUILLOT [illegible]

[illegible]

L'UNDI [illegible] sera vendu le No. [illegible] St. Claude et Tremé, tout l'ameublement [illegible] d'une pension, et une quantité de [illegible]

PAR HEWLETT & BRIGHT.

IL sera vendu vendredi, 18 juillet, [illegible] à la Bourse de Hewlett, pour compte des successions de Marie Marthe [illegible] Paul.

Un Lot de Terre situé au bas du Bayou St. Jean, rive gauche du dit Bayou, mesurant 60 pieds de face [illegible] moins, sur 180 pieds de profondeur plus ou moins, sur lequel se trouve une vieille maison.

Un nègre nommé Peter, âgé d'environ 30 ans, très intelligent, et propre à tout, garanti des vices et maladies prévues par la loi.

Esther, négresse d'environ 50 ans, on peut blanchisseuse et domestique de maison, garantie des vices et maladies prévues par la loi.

Conditions : 6 et 12 mois de crédit, en billets endossés à satisfaction portant hypothèque jusqu'à parfait paiement.

Les actes de vente seront passés par devant Jos. Cuvillier, not. public, aux frais des acquéreurs.

De plus, il sera vendu le même jour, à 6 heures du soir près midi, le Terrain formant l'encoignure des rues Champs Elysées et Casacalvo, environ 25 vaches laitière. Conditions : comptant. 10 juillet

PAR HEWLETT & BRIGHT.

IL sera vendu samedi, 12 du courant, à midi, à la Bourse de Hewlett,

Une MAISON et un Terrain faisant face au Bayou St. Jean, limités par en bas par la propriété d'Alexandre Milne aîné, et par en haut, par celle de M. Lafrénière, mesurant 30 pieds de face, sur 125 pieds de profondeur. La maison est de bois, à 2 appartemens, 2 cabinets, et galerie avec une cuisine, tout neuf, elle appartient à M. H. Leblanc et a une écriteau sur la porte.

Conditions : Un tiers comptant, un tiers à 6 mois de crédit, avec des obligations endossées à la satisfaction du vendeur, et hypothèque spéciale jusqu'à parfait paiement.

L'acte de vente sera passé aux frais de l'acheteur.

8 juillet

PAR TRICOU & GANONGE.

IL sera vendu le mardi, 15 juillet, à la Bourse de Hewlett,

60 LOTS DE TERRE situés à Chinchuba, ou Lewisburg de l'autre côté du Lac Pontchartrain, à 2 milles de Mandeville, à 4 milles de Madisonville, et 8 milles de Covington. On peut se rendre à tous ces endroits par d'excellentes routes.

Le bateau à vapeur le Delta, faisant les voyages de Mandeville et de Lewisburg, offre beaucoup d'avantage à ceux qui voudraient faire leur résidence pendant l'été.

Les bains y sont très salutaires, et le poisson y est très abondant, ainsi que le chevreuil, et le gibier de toutes les espèces ; à environ 20 acres du lac, il y a une source d'eau pure, fraîche et des plus salutaires, qui en tout temps peut suffire à 5 ou 6000 personnes. Le sol en est très fertile, le bois est composé de chênes, noyers et chataigniers. On ne doute pas que cette terre ne soit propre à la culture de tout ce qui croît sur les rives du Mississippi ; sur un des lots ; il se trouve un magasin en bois, d'environ 50 pieds de long, sur environ 25 pieds de large, avec une petite réparation, une famille pourrait passer l'été agréablement. Pour les dimensions, voyez le plan général qui est exposé à la Bourse.

Conditions : 1, 2 et 3 ans de crédit, à partir du 20 mars 1834 en billets endossés à satisfaction et hypothèque jusqu'à parfait paiement. Les billets seront remis au notaire jusqu'à la rédaction de l'hypothèque.

Les actes de vente chez L. T. Caire, aux frais des acquéreurs, et aussi à leur charge de [illegible] mettre en possession des dits lots de terre. 9 juillet

MAIRIE DE LA NLLE.-ORLEANS.

LE cours de la farine fraiche est aujourd'hui à $7,50 par baril ; d'après le tarif, les boulangers doivent donner pendant la semaine prochaine, (à partir de lundi,) 17 onces de pain pour un escalin. 7 juil.

$500 DE RECOMPENSE.

LA susdite récompense sera payée par les soussignés, à quiconque donnera au bureau du Maire, les informations suffisantes pour mener à la découverte et à la conviction des coquins qui sont entrés dans notre magasin dans la nuit du 5 de ce mois.

On récompensera aussi, généreusement, ceux qui feront recouvrer la totalité ou une partie des papiers qui ont été volés

7 juil CAMPBELL STAKER & CO.

VOL.—On a volé au soussigné, un check tiré par la Banque d'Orléans, en sa faveur, payable à son ordre, pour $500, sur la Banque Commerciale de la Pennsylvanie—Benjamin Smith, caissier—No. 34, daté le 17 mai 1834, mais sans endossement sur le duplicata. Le public est prévenu de ne pas le recevoir en paiement.

7 juillet—4 AUSTIN WOOLFOLK.

CAFE, &c—350 sacs café de première qualité, 30 caisse sucre blanc ; 200 milliers cigares assortis, dernièrement reçu et à vendre par

7 juillet J. PRATS & FILS.

500 BARILS Farine de Boulangers ; 250 do. Whiskey rectifié ; 580 barillets de Graisse ; 60 do. Beurre frais, reçus et à vendre par

CRAIN & MIGNON,

7 juil No. 7, Nouvelle Levée.

TRAITES sur Paris et Londres, à vendre par la Banque de l'Etat de la Louisiane, en sommes, et à un tems qui peut convenir aux acheteurs.

7 juil Rich RELF, caissier

Banque de l'Union de la Louisiane,

Nlle.-Orléans, 3 juillet 1834.

CETTE Banque achètera des Traites sur l'Angleterre, à 11 pour cent de prime. SAM. C. BELL,

7 juillet caissier pro tempe.

Victor Rommage vs. L. Pitcher.

EN vertu d'un ordre de fieri facias à moi adressé par l'hon. C. Gayarré, juge président de la Cour de Cité, j'exposerai en vente publique le samedi, 19 juillet 1834, à midi, à la Bourse de Hewlett, encoignure des rues St Louis et Chartres,

Un certain Lot de Terre situé au nouveau faubourg Marigny, rue de l'Union, entre Morales et Urquhart, désigné sous le No. 7, de l'îlet No. 20, apert le plan dudit faubourg, de M. A. D'Hémécourt, dép. voyer, déposé en l'étude de C. Pollock, notaire public, le dit terrain mesurant 63 pieds 11 pouces 3 lignes de face à la rue de l'Union, sur 127 pieds 10 pouces de profondeur.

Cette criée étant la seconde et dernière, cette propriété sera adjugée au plus offrant enchérisseur, à un crédit d'un an, avec cinq pour cent d'intérêt, l'acquéreur fournissant bond avec un endosseur, et hypothèque sur la propriété vendue jusqu'à parfait paiement.

7 juil B. BEAUREGARD, marshal

ETAT DE LA LOUISIANE—Cour du Premier District Judiciaire—*Louis Hardy De Bois Blanc vs. ses créanciers*—La cession des biens du pétitionnaire ayant été acceptée par la cour, au profit de ses créanciers, il est ordonné qu'une assemblée desdits créanciers sera convoquée en l'étude de Jules Mossy, not. pub. pour le jeudi, 7 août prochain, à 10 heures du matin, pour y délibérer sur la pétition et le bilan présentés par lui ; et que pendant ce tems, toutes les poursuites judiciaires contre sa personne et ses biens soient suspendues.

Par ordre de l'hon. Charles Watts, juge de la dite cour ce 2e. jour de juillet 1834.

7 juil 14,2ps P. LEBLANC, dép. greffier

DANS LA COUR DU 1er. DISTRICT—Antoine Bienvenu contre ses créanciers—En vertu d'un ordre d'exécution à moi adressé, il sera vendu à la Nouvelle Bourse, encoignure des rues de Chartres et St. Louis, de cette ville, mercredi 23 courant, à 1 heure, après midi, Un nègre nommé Simon, saisi dans la poursuite ci-dessus. Cette criée étant la seconde et la dernière, le dit esclave sera définitivement adjugé au plus offrant et dernier enchérisseur, au prix qu'il pourra faire donner, à un an de terme. L'acheteur donnera une obligation endossée à satisfaction avec hypothèque sur le dit esclave jusqu'à parfait paiement.

7 juil G. W. MORGAN, shériff

ETAT DE LA LOUISIANE—Cour du Premier District Judiciaire—Samedi, 5 juillet 1834—Dans l'affaire de Jean Armstrong contre ses créanciers, pour un atermoiement—Sur motion de M. W. Hoffman, avocat pour le pétitionnaire, il est ordonné par la cour que les créanciers, et tous les autres intéressés déduisent leur raison le lundi, 21 du courant, ou auparavant, pourquoi les procédés des créanciers, faits pardevant le notaire public, et enregistrés dans ce cas le 3 du courant, ne seraient pas homologués et confirmés conformément à la loi.

Extrait des minutes,

7 juin—4 (signé) Jno. L. LEWIS, greffier

ETAT DE LA LOUISIANE—Cour de Paroisse, pour la paroisse et ville de la Nouvelle-Orléans. Présent l'hon. Chs. Maurian, juge,—5 juin 1834—No. 7628—*William H. Laing* contre ses créanciers—La cession de biens du pétitionnaire ayant été acceptée par la cour, pour le bénéfice de ses créanciers, il est ordonné qu'une assemblée desdits créanciers ait lieu en l'étude de M. Felix Grima, notaire public, le jeudi, 17 du courant, à l'effet de délibérer sur les affaires du débiteur, et qu'en attendant, toutes poursuites contre sa personne et ses biens soient suspendues. Par ordre de la cour,

Bureau du Greffier, 5 juillet 1834.

7 juil—5,2ps P. A. GUYOL, dép. greffier

CARGAISON du navire Asiatique, de [illegible] Brest venant de Marseille, à vendre par le soussigné :

[illegible] barriques Vin rouge, Margaux, [illegible], Fabre, [illegible] barils Vin imitation Madère ;

[illegible] Vin Muscat ;

[illegible] Huile d'Olive, bouteilles [illegible] caisse ;

[illegible] Salaisons assorties ; 500 [illegible]

[illegible]

[illegible] Bouteilles vides ;

[illegible] Liqueurs assorties.

[illegible] P. L. [illegible], rue Royale, No. 107.